



Gan Retraite Garantie



Contrat régi par l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, par le décret n°2004-342 du 21 avril 2004 et par l'article 163 quaterdecies du code général des impôts, souscrit par l'Association pour la Protection du Patrimoine et de la Personne (A3P) au profit de ses adhérents auprès de Groupama Gan Vie

Objet	Se constituer un complément de retraite dont les cotisations sont déductibles du revenu imposable, dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Populaire (loi Fillon)						
Nature du contrat	Rente viagère différée						
Age à l'adhésion	20 ans minimum, 58 ans maximum						
Durée de l'adhésion	Jusqu'à la liquidation de la retraite du régime obligatoire (par défaut jusqu'aux 65 ans de l'assuré)						
Minima de versement	80 € en versements programmés mensuels, 300 € en versements libres						
Fiscalité	Sous réserve de ne pas détenir d'autres contrats ouvrant droit à déduction, les cotisations PERP (versements libres ou programmés) sont déductibles du revenu net global dans la limite de 10% des revenus d'activité professionnelle dans la limite de 8 PASS ou 10% du PASS si cette somme est plus élevée (cf détails dans la note d'information fiscale). La rente est imposable au titre des pensions.						
Garantie principale	Versement à partir des 65 ans d'une rente viagère à l'assuré. Le montant de la rente est égal à la somme des fractions de rente constituées par chaque cotisation et revalorisées pendant la durée de constitution. Chaque fraction de rente est garantie par l'application de la table de mortalité en vigueur à la date de cotisation. L'anticipation ou l'ajournement du service de la rente sont possibles. L'assuré peut également demander à bénéficier d'une rente réversible au conjoint ou concubin. Les modalités seront alors précisées lors de la demande de mise en service de la rente.						
Garanties complémentaires	<ul style="list-style-type: none">- en cas de décès pendant la phase de constitution : versement immédiat au bénéficiaire désigné d'une rente viagère ou d'une rente éducation dont le montant est déterminé à partir du capital constitutif des droits acquis par l'assuré avant son décès. Cette rente est déterminée selon le tarif en vigueur à la date du décès et selon l'âge dudit bénéficiaire.- en cas d'invalidité totale et définitive pendant la phase de constitution : versement à l'assuré d'une rente viagère immédiate dont le montant est calculé à partir du capital constitutif de ses droits en rente différée acquis avant son invalidité, de son âge et du tarif en vigueur au jour de la demande.- en cas de décès en cours de service de la rente : réversion 60 ou 100% de la rente au conjoint si cette option a été retenue lors de la liquidation, sinon le service de la rente prend fin.						
Frais	<ul style="list-style-type: none">- sur versements programmés : 3,95%- sur versements libres : <table border="1"><tr><td>< 10 000 €</td><td>≥ 10 000 €</td><td>≥ 20 000 €</td></tr><tr><td>3,95%</td><td>3%</td><td>2%</td></tr></table> <ul style="list-style-type: none">- d'adhésion à l'association A3P : 10 €- de transfert : 5% pendant les 10 premières années	< 10 000 €	≥ 10 000 €	≥ 20 000 €	3,95%	3%	2%
< 10 000 €	≥ 10 000 €	≥ 20 000 €					
3,95%	3%	2%					
Rachat	Impossible sauf en cas d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale, ou de cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou d'expiration des droits de l'adhérent aux allocations d'assurance chômage. En cas de rachat, le contrat prend fin : il n'y a donc pas le service de la rente définie ci-dessus.						
Valorisation	4 % sur les pieds de rente constitués au 31/12/2005						

**Les avantages de
Gan Retraite Garantie**

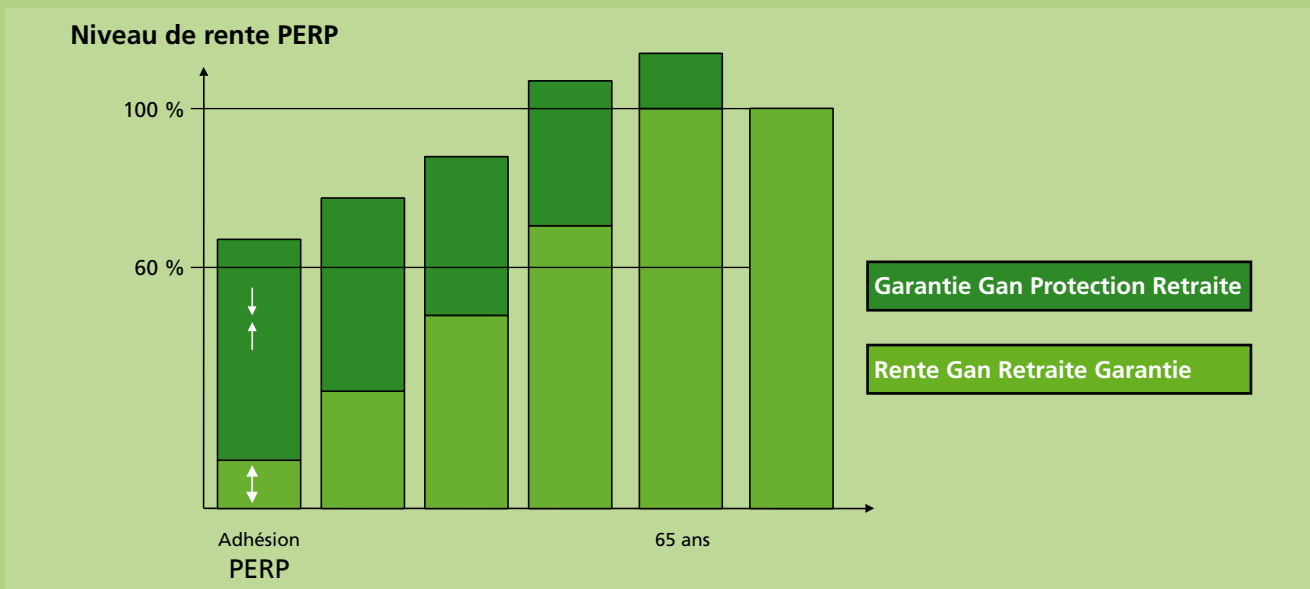
- Garantie du montant
- de fraction de rente à chaque versement
- Cotisations libres
- Cotisations déductibles (loi Fillon)



Gan Protection Retraite



Objet	Prévoir une couverture sous forme de rente versée au bénéficiaire en cas de décès ou d'invalidité pendant la durée du contrat. C'est le complément indispensable à Gan Retraite Garantie.
Nature du contrat	Temporaire décès dégressive
Age à l'adhésion	20 ans minimum, 58 ans maximum
Durée	1 an renouvelable par tacite reconduction. La garantie décès s'éteint à la fin de l'année d'assurance des 65 ans de l'assuré (60 ans pour la garantie invalidité).
Montant de garantie	Exprimé en rente mensuelle : minimum 90 €, maximum 600 €. Garantie soumise à sélection médicale : questionnaire à remplir à la souscription. Des formalités médicales complémentaires peuvent être demandées par le médecin conseil de la société. Le montant initial est choisi par l'assuré. Montant conseillé = 60% du montant de la rente cible du PERP. Ce montant détermine la prime qui reste constante. Le montant de la garantie évolue ensuite chaque année en fonction de l'âge de l'assuré et de celui du bénéficiaire.
Minima des cotisations périodiques	A partir de 15 € par mois. Les cotisations sont fixes sur toute la durée du contrat. Les cotisations ne donnent pas droit à la déduction fiscale PERP.
Garantie principale	<ul style="list-style-type: none">- en cas de décès : versement immédiat au bénéficiaire de la rente viagère garantie.- en cas d'invalidité totale et définitive : versement à l'assuré de la rente viagère garantie. Les rentes décès et invalidité sont de montants différents si l'assuré et le bénéficiaire sont d'âges différents. En application de l'article L160-5 du Code des assurances, la prestation pourra être effectuée en capital, à l'initiative de la société.
Frais de dossier	10 €



Les avantages de Gan Protection Retraite

- Une couverture originale sous forme de rente
- Le complément prévoyance indispensable du PERP
- des cotisations fixes sur la durée du contrat